

NUISANCES

RÈGLEMENT NUMÉRO 656 Règlement sur les nuisances - RMH 450

ACTIVITÉS NUISIBLES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour toute personne, d'utiliser ou de permettre que soient utilisés une tondeuse à gazon, un tracteur à gazon, un coupe-bordure, une scie à chaîne, une souffleuse à feuilles, à tout autre moment qu'aux heures permises ci-dessous mentionnées. Le présent article ne s'applique pas aux souffleuses à neige, ni aux bruits résultants de travaux d'utilité publique, de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Heures permises :

Du lundi au vendredi de 7 h à 21 h

Le samedi et les jours fériés de 8 h à 16 h

Le dimanche de 10 h à 16 h.

NUISANCE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour toute personne, de :

déposer, laisser ou maintenir des branches destinées à la collecte des **branches** à tout autre moment qu'à la période permise ci-dessous mentionnée :

Période permise :

Trois (3) jours avant la collecte;

déposer, laisser ou maintenir le bac roulant destiné à la collecte sélective des **matières recyclables** à tout autre moment qu'à la période permise ci-dessous mentionnée :

Période permise :

A partir de 16 h la veille de la collecte jusqu'à midi le lendemain de la collecte;

déposer, laisser ou maintenir le bac roulant destiné à la collecte des **matières organiques et/ou résidus verts** à tout autre moment qu'à la période permise ci-dessous mentionnée :

Période permise :

A partir de 16 h la veille de la collecte jusqu'à midi le lendemain de la collecte;

déposer, laisser ou maintenir un contenant, bac ou sac destiné à la collecte des **résidus verts et/ou feuilles mortes** à tout autre moment qu'à la période permise ci-dessous mentionnée :

Période permise :

A partir de 16 h la veille de la collecte jusqu'à midi le lendemain de la collecte;

déposer, laisser ou maintenir le bac roulant destiné à la collecte des **déchets domestiques** à tout autre moment qu'à la période permise ci-dessous mentionnée :

Période permise :

A partir de 16 h la veille de la collecte jusqu'à midi le lendemain de la collecte.

J1 RMH

BRANCHES

MATIÈRES RECYCLABLES

MATIÈRES ORGANIQUES / RÉSIDUS VERTS

RÉSIDUS VERTS / FEUILLES MORTES

DÉCHETS DOMESTIQUES



Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ en plus des frais.